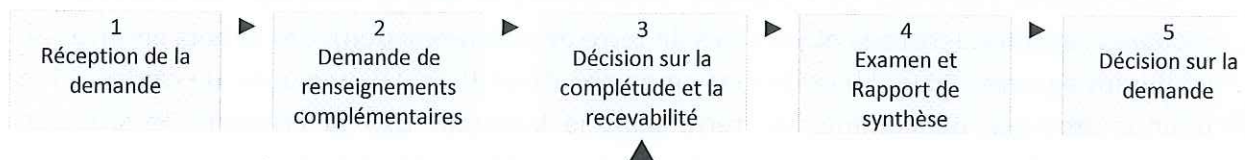


Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : **10020101/MLI.jde** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :

de - ASSF DEWAELE LOIC & KEVIN SASPJ
Chaussée de Fleurus(THI) 29 à 6230 PONT-A-CELLES

pour le projet - maintenir en activité une exploitation agricole diversifiée en élevage
allaitant et grandes cultures et y ajouter une activité d'élevage de cailles
- dont le n° de dossier est **10020101**
- de classe 2

pour l'établissement - Ferme DEWAELE *DEWAELE LOIC ET KEVIN*
CHAUSSEE DE FLEURUS n° 29 à 6230 PONT-A-CELLES (Thiméon)
- dont le n° public est **10071846**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le charroi, les effets sur l'air (émissions atmosphériques, odeurs), le bien-être des animaux, la gestion des effluents et des eaux, les risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

La demande vise le maintien en activité anticipé d'une exploitation agricole comportant un élevage de bovins allaitants d'une capacité de 357 bovins dont 265 de + de 6 mois ainsi que la régularisation et l'agrandissement d'un élevage de 1400 cailles pondeuses porté à une capacité de 5.000 volailles. Les activités d'élevage porcin et de de traite bovine sont supprimées.

L'établissement comporte des activités, installations et dépôts annexes : un stockage de matières végétales (ensilage et pommes de terre de consommation), des dépôts enterrés de carburant agricole (10.000 l) et de mazout de chauffage (5.000 l), une unité de réfrigération pour le stockage de pommes de terre dans le bâtiment B15 (à installer), le stockage temporaire d'engrais en saison, le dépôt de produits phytosanitaires et le stockage temporaire d'huiles usagées.

Des activités non classées sont également réalisées telles qu'un magasin à la ferme pour vente directe et un local d'accueil à la ferme pour enfants ainsi qu'une dizaine de lapins adultes et un cheval.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Les instances d'avis sont consultées en fonction de la nature, de la localisation et des impacts potentiels du projet.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

Plusieurs exploitations agricoles peuvent avoir un effet cumulatif avec l'établissement au niveau du charroi ou de la production d'odeurs lors des périodes d'épandages. Des zones industrielles et économiques se trouvent à proximité. Les effets cumulatifs de liés à l'établissement faisant l'objet de la demande ne sont pas significatifs.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune de Pont-à-Celles est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.